

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
(l'employeur)

ET

LE SYNDICAT DE L'AGRICULTURE DE L'AFPC

Le présent protocole d'entente (PE) porte sur la possibilité de présenter des griefs concernant l'application de l'appendice sur la transition en matière d'emploi qui fait suite aux répercussions du budget fédéral de mars 2012. L'objet du présent PE est d'accélérer le processus actuel de traitement des griefs sans porter atteinte aux positions formulées par les plaignants dans leurs griefs.

Les parties conviennent des termes et conditions suivants :

1. Le présent PE est conclu sans porter atteinte aux positions que pourraient adopter les parties dans tout autre cas et il ne constitue pas un précédent ni ne change de façon permanente le processus de consultation relatif aux griefs ni aucune disposition de la convention collective conclue entre les parties.
2. Le présent PE n'est pas une reconnaissance de la responsabilité des parties ou de leur représentant à l'égard des demandes formulées ou qui peuvent être formulées notamment dans le cadre du processus relatif aux griefs.
3. Le présent PE s'applique aux griefs présentés à la suite des répercussions du budget fédéral de mars 2012.
4. Le processus relatif aux griefs doit être accéléré de sorte que tous les griefs doivent être présentés au dernier palier seulement. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de présenter des formulaires de transmissions des griefs.

L'employeur convient de ce qui suit :

5. Former un comité d'examen des griefs liés à la transition en matière d'emploi (le Comité) qui entendra des griefs non complexes transmis par le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC et rendra des décisions. Le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC convient de présenter seulement les griefs non complexes au Comité. Le Comité sera formé de représentants de la haute direction qui connaissent bien le contenu de l'appendice sur la transition en matière d'emploi ainsi que les politiques connexes de même que les décisions prises par l'ACIA en lien avec les répercussions du budget fédéral de mars 2012. Les dates d'audition des griefs au dernier palier de la procédure applicable doivent être fixées avec le fondé de pouvoir.
6. Le président ou le représentant autorisé du président délèguera au Comité le pouvoir d'entendre des griefs non complexes au dernier palier du processus de traitement des griefs et de rendre une décision. La réponse du Comité doit être singée par le fondé de pouvoir qui entend les griefs au dernier palier de la procédure applicable. Le Comité peut renvoyer des griefs non complexes au fondé de pouvoir s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de rendre une décision. Le Comité et le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC déploieront tous les efforts raisonnables pour résoudre les griefs dans la mesure du possible.
7. convoquer le Comité, de façon périodique et au besoin, pour entendre des griefs.
8. Que le fondé de pouvoir entende des griefs au dernier palier de la procédure applicable dans les cas où le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC ou le Comité déterminent que le grief doit être entendu par le fondé de pouvoir.

Le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC convient de ce qui suit :


9. Fournir à l'employeur des renseignements de base pertinents sous forme de pièces jointes avant les consultations sur le grief. Ces renseignements de base seront utilisés pour déterminer si le Comité entendra le grief ou si le grief sera renvoyé au fondé de pouvoir qui l'entendra au dernier palier.
10. Présenter une série de griefs au Comité et le consulter au sujet de ces derniers dans le cadre d'un processus de consultation qui durera normalement au maximum 2 heures et demi.

Les parties conviennent de ce qui suit :

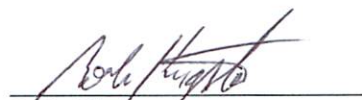
11. Échanger les renseignements pertinents entre l'employeur et le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC avant la consultation sur le grief.
12. Négocier les délais des réponses aux griefs à la fin des auditions de ces derniers et ces délais sont établis sous réserve du volume de griefs présentés.
13. Le présent PE n'empêche pas le syndicat de l'Agriculture de l'AFPC de renvoyer un grief à l'arbitrage dans les délais exposés dans la convention collective.
14. Les échéanciers pour les griefs liés au PARD seront renoncés.
15. Le présent PE sera en vigueur pour une période d'un an à partir de la date de sa signature, et il sera possible de le renouveler moyennant l'accord des parties.

Les parties certifient qu'elles ont lu les conditions du présent PE et les comprennent et qu'elles ont eu l'occasion de recevoir des conseils impartiaux.

Signé à Ottawa le 21 jour de juin 2012.


fr
Gérard Étienne

Vice-président, Ressources humaines
Agence canadienne d'inspection des aliments


Bob Kingston
Président national
Syndicat de l'Agriculture de
l'AFPC